



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-01-26

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Le Corbusier - Orpea
63, Rue De Bellevue. 92100 Boulogne Billancourt**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique ; ce qui contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à l'article D. 311-20 du CASF.
E2	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat n'a été transmis à la mission, malgré leur demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article D. 313-30-1 du CASF.
E3	La mission constate un manque de █ ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP. De plus, elle constate la présence de personnels non-qualifiés, avec █ ETP d'auxiliaires de vie exerçant les fonctions d'AS/AES/AMP au sein de l'équipe AS/AES/AMP. Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'AS/AES/MP pour assurer une prise en charge de qualité, ainsi que de l'affectation de personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents, l'établissement contrevient aux dispositions des articles L311-3, 1° et 3°, et D312-155-0, II du CASF.
E4	La mission statut que, la nuit, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer aux résidents la sécurité et la qualité de leur prise en charge, en cela qu'il affecte aux soins des AVS non qualifiés qui n'ont ainsi pas les compétences leur permettant de pouvoir répondre seul à l'ensemble des situations (relatives aux soins) pouvant survenir dans ce contexte pour la prise en charge des soins des résidents ; ce qui contrevient aux articles D312-155-0 du CASF et L311-3, 1° et 3 du CASF.
E5	La mission constate l'existence d'une fiche de poste commune aux AS et aux AV. Ces dernières n'étant pas spécifiques à un poste, la mission n'est pas en mesure d'identifier les tâches confiées au personnel en fonction de leur qualification. La mission considère que cette situation constitue un facteur de risque dans la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents. De ce fait, l'établissement contrevient aux dispositions des articles L. 311-3, 1° et L311-3, 3° du CASF.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Le Corbusier - Orpea, géré par ORPEA a été réalisé le 26 janvier 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation
- Management et Stratégie

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Animation et fonctionnement des instances
- Gestion des risques, des crises et des évènements indésirables
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.